

RECOMMANDATION

R 389

Utilisation des chariots automoteurs de manutention à conducteur porté

Recommandation adoptée par le CTN des industries des transports et de la manutention le 19 juin 2000, le CTN des activités du groupe interprofessionnel le 29 novembre 2000 et le CTN des industries du bâtiment et des travaux publics le 20 juin 2001.

Cette recommandation annule et remplace la recommandation R 369 adoptée par le Comité technique national des industries des transports et de la manutention le 14 décembre 1994.

La recommandation R 210 adoptée par le Comité central de coordination le 22 juin 1979 (cette annulation concerne seulement le Comité technique national des industries des transports et de la manutention).

Préambule	page 2
1. Champ d'application	page 3
2. Utilisation des chariots	page 3
2-1 - Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES) des chariots	page 3
2-1-1 Vérification de l'aptitude médicale à la conduite en sécurité des chariots	page 3
2-1-2 Tests - Conditions de réalisation	page 3
2-1-3 Dispense de test	page 3
2-1-4 Actualisation	page 4
2-1-5 Définition des organismes	page 4
2-2 - Autorisation de conduite des chariots	page 4
2-2-1 Cas général	page 4
2-2-2 Cas de l'intervention d'une entreprise extérieure	page 5
2-2-3 Cas des entreprises de travail temporaire	page 5
2-2-4 Cas du prêt de main-d'œuvre et de la location avec conducteur	page 5
3. Conditions d'utilisation des chariots	page 6
3-1 - Instructions générales d'utilisation	page 6
3-2 - Rôle du personnel d'encadrement	page 7
3-3 - Instructions et/ou consignes à donner aux conducteurs	page 7
3-4 - Vérifications et entretien	page 8
4. Principales références réglementaires	page 8
5. Dates d'entrée en vigueur	page 8
 ANNEXES	
Annexe 1 Catégorie des chariots	page 9
Annexe 2 Référentiel de connaissances pour la conduite en sécurité des chariots	page 10
Annexe 3 Fiches d'évaluation des connaissances	page 11
Annexe 4 Modèle de CACES - Conduite des chariots	page 19
Annexe 5 Exemple d'autorisation de conduite des chariots	page 20
Annexe 6 Exemple de carte d'autorisation de conduite des chariots	page 21
Annexe 7 Illustration des différents types de chariots	page 22
Annexe 8 Liste des organismes certificateurs de qualification	page 24

Préambule

On entend par chariot automoteur de manutention à conducteur porté (appelé "chariot" dans la suite du document) tout véhicule à roues conçu pour transporter, tracter, pousser, élever, gerber ou stocker en casiers, des charges de toute nature et commandé par un opérateur sur un poste de conduite spécialement aménagé.

Sont exclus les chariots roulants sur des rails ou destinés au transport de personnes autres que le conducteur et éventuellement un convoyeur sous réserve de l'aménagement du chariot à cet effet, ainsi que tous les matériels qui ne sont pas énumérés en annexe 1 (notamment matériels aéroportuaires et portuaires spécifiques).

On entend par "chef d'entreprise" le chef d'entreprise lui-même ou son représentant légal.

Les chariots automoteurs de manutention à conducteur porté conçus spécialement pour l'utilisation sur chantier ressortent de la catégorie 9 annexe 1 de la R. 372 sous l'appellation : engin de manutention - chariot automoteur élévateur de chantier ou tout terrain.

1 – Champ d'application

En complément des mesures législatives et réglementaires en vigueur, il est recommandé aux chefs d'entreprises, dont le personnel assujéti au régime général de la Sécurité sociale utilise un ou plusieurs chariots même occasionnellement quelle que soit leur capacité dont les activités relèvent des CTN qui ont adopté la présente recommandation de mettre en œuvre les dispositions suivantes visant à assurer la sécurité. Les chariots élévateurs utilisés sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics ne sont pas concernés par cette recommandation mais par la recommandation R 372 "Engins de chantier".

2 – Utilisation des chariots

2-1 Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES) des chariots

La conduite des chariots ne doit être confiée qu'à des conducteurs dont les connaissances ont été reconnues par "un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité des chariots".

Cette aptitude à la conduite en sécurité ne peut être confondue avec un niveau de classification professionnelle. Elle est la reconnaissance de la maîtrise des problèmes de sécurité liés à la fonction de conducteur de chariots, tant sur le plan théorique que pratique.

Ce certificat d'aptitude à la conduite en sécurité des chariots mentionne la catégorie de chariot (voir annexe 1).

2-1-1 Vérification préalable de l'aptitude médicale à la conduite en sécurité des chariots

Elle consiste en une visite médicale adaptée aux équipements utilisés passée auprès d'un médecin du travail comprenant notamment des tests visuels et auditifs. Des examens complémentaires, tests psychotechniques par exemple, peuvent être prescrits si le médecin l'estime nécessaire.

Cette aptitude médicale doit être vérifiée avant la formation.

2-1-2 Tests – Conditions de réalisation

Un test d'évaluation, tant théorique que pratique, est réalisé à partir du référentiel de connaissances (annexe 2) et des fiches d'évaluation théoriques et pratiques (annexe 3).

Ce test d'évaluation est réalisé par une personne qualifiée dénommée "testeur".

2-1-3 Dispense temporaire de test

Sont dispensés du CACES pendant 5 ans les titulaires d'un diplôme de l'Education nationale ou d'un titre de formation continue.

Commentaires

L'article R 233-13-19 du code du Travail prescrit que "la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate. Cette formation doit être complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire. En outre, la conduite de certains équipements (...) est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par le chef d'entreprise".

Par ailleurs, les conducteurs doivent être en possession d'un permis de conduire approprié à la conduite sur la route si la vitesse du chariot excède 25 km/h par construction pour circuler sur la voie publique.

Associer les instances représentatives du personnel aux modalités de mise en œuvre du présent texte.

Le personnel affecté aux opérations de réparation, d'entretien ou de transfert pourra obtenir un CACES adapté (cf. annexe 3, fiches d'évaluation).

Le médecin a l'initiative du choix de l'organisme de test et il est le seul destinataire des résultats.

Si, après le passage du test, les connaissances paraissent insuffisantes par rapport au référentiel de connaissances, le conducteur recevra une nouvelle formation.

Compte tenu des fiches d'évaluation (annexe 3), il faut prévoir par testeur une journée pour examiner de l'ordre de 6 à 9 candidats. Le testeur peut être assisté par une ou plusieurs autres personnes qualifiées.

Les titulaires d'un Certificat de capacité professionnelle (CCP) délivré au titre de la précédente recommandation R 369 peuvent en conserver le bénéfice pendant 5 ans à partir de la date d'application du présent texte.

Cette disposition est valable en cas de changement d'entreprise.

2-1-4 Actualisation

Le CACES est valable 5 ans. Le conducteur de chariot doit réactualiser ses connaissances et repasser le test d'évaluation au moins tous les cinq ans

2-1-5 Définition des organismes

2-1-5-1 Organisme testeur

L'organisme testeur peut être :

- Soit un organisme titulaire d'une qualification délivrée par un organisme certificateur de qualification.
- Soit une entreprise qui aura obtenu une qualification par un organisme certificateur de qualification.

2-1-5-2 Compétence du testeur personne physique

Le testeur doit être une personne physique autre que le formateur. Il doit avoir :

- une expérience professionnelle d'un an minimum dans la conduite des chariots ou de 5 ans dans la formation à la conduite,
- obtenu le (ou les) certificat(s) d'aptitude à la conduite en sécurité des chariots auprès d'un organisme testeur pour la ou les catégories de chariots concernés,
- été reconnu apte à la fonction de testeur par l'un des organismes certificateurs de qualification.

Le testeur pourra être audité à tout moment par l'un des organismes certificateurs.

En fonction de l'audit, il pourra être maintenu dans ses fonctions, recyclé ou suspendu. Il devra être recyclé tous les cinq ans par un organisme formateur autre que celui ou ceux pour lesquels il exerce son activité de testeur.

2-1-5-3 Délivrance du certificat d'aptitude à la conduite en sécurité des chariots

En cas de réussite du conducteur au test d'aptitude l'organisme testeur lui délivrera un certificat à la conduite en sécurité des chariots pour la ou les catégorie(s) pour laquelle ou lesquelles il a subi le test avec succès.

Le testeur s'il est aussi formateur ne peut pas évaluer les candidats formés par ses soins.

2-2 Autorisation de conduite

2-2-1 Cas général

Le chef d'entreprise établit et délivre une autorisation de conduite en sécurité des chariots après s'être assuré :

- de l'aptitude médicale du conducteur.

L'aptitude médicale à la conduite de chariots doit être vérifiée avant la prise de fonction, puis tous les ans par le médecin du travail dans le cadre général des visites réglementaires.

Si le conducteur est impliqué dans un accident avec arrêt, il est conseillé en fonction des circonstances de l'accident de réactualiser ses connaissances et de lui faire repasser le test d'évaluation complet

L'organisme certificateur de qualification est accrédité par le COFRAC et conventionné par la CNAMTS (liste en annexe 8).

La liste des organismes certificateurs de qualification sera communiquée aux Comités techniques nationaux concernés et publiée sous le contrôle de la CNAMTS.

La liste des entreprises qualifiées est communiquée aux CRAM par les organismes certificateurs de qualification. Elle est également communiquée aux Comités techniques nationaux concernés mais ne fait pas l'objet de publication.

La qualification du testeur est délivrée par les organismes certificateurs à partir d'un référentiel de connaissances de qualification.

Pendant les cinq premières années suivant la date d'application du présent texte, un formateur qui aura déjà contrôlé l'attribution de CCP au titre de la R 369 pourra exercer la fonction de testeur. Pendant cette période, il ne sera pas soumis à l'obligation de recyclage mais pourra être audité.

Le testeur ne peut vérifier les connaissances en vue de la délivrance des CACES que pour les catégories de chariots pour lesquelles il a obtenu ce certificat.

Si un candidat échoue au test, son employeur et lui-même sont informés des causes de cet échec.

Le candidat qui a échoué au test recevra un complément de formation destinée à combler les lacunes identifiées lors du test à la suite de quoi il repassera le test. Le contenu et la durée de cette formation seront adaptés en fonction des lacunes du candidat.

Cette autorisation de conduite est désormais rendue obligatoire par le décret n° 98-1 084 du 2 décembre 1998 – JO du 3 décembre 1998 et l'arrêté NOR/MEST 9811274 A du même jour à compter du 4 décembre 1998.

Art. R 241-48 et 49 du code du Travail.

- que celui-ci est titulaire du certificat d'aptitude à la conduite en sécurité. Il y sera mentionné la catégorie du chariot pour laquelle il est valable (voir annexe 1).
- que celui-ci a connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation : protocole de sécurité, plan de circulation, consignes de sécurité de l'entreprise, règles de conduite des chariots...

Le chef d'entreprise peut à tout moment retirer l'autorisation de conduite.

2-2-2 Cas de l'intervention d'une entreprise extérieure

Le chef d'entreprise extérieure est responsable de la formation du conducteur et lui délivre l'autorisation de conduite après s'être assuré qu'il est reconnu apte médicalement, qu'il est titulaire du certificat d'aptitude à la conduite en sécurité de la catégorie souhaitée et après s'être assuré qu'il a eu connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites de l'utilisation.

2-2-3 Cas des entreprises de travail temporaire

Lorsque du personnel de conduite de chariots est mis à disposition d'une entreprise utilisatrice par une entreprise de travail temporaire, il appartient :

- Au chef d'entreprise de travail temporaire de mettre à disposition de l'entreprise utilisatrice un conducteur reconnu apte médicalement et titulaire du certificat d'aptitude à la conduite en sécurité des chariots de la catégorie prévue.
- Au chef de l'entreprise utilisatrice de s'assurer que le conducteur mis à disposition est reconnu apte médicalement et est titulaire du certificat d'aptitude à la conduite en sécurité des chariots de la catégorie souhaitée. Après l'avoir informé des risques propres au site et au travail à effectuer, il lui délivre une autorisation de conduite, pour le temps de la mission.

2-2-4 Cas du prêt de main-d'œuvre et de la location avec conducteur

Dans le cas de prêt de main-d'œuvre, il est souhaitable de préciser dans le contrat que le conducteur mis à disposition est titulaire d'un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité précisant la ou les catégories couvertes et qu'il est apte médicalement.

Dans le cas spécifique de la location avec conducteur, celui-ci doit être titulaire de l'autorisation de conduite délivrée par son employeur en précisant la ou les catégories couvertes.

Tout conducteur de chariot doit être en possession de ladite autorisation de conduite et doit pouvoir la présenter aux organismes de prévention compétents.

Chaque autorisation de conduite est spécifique à une catégorie de chariot (cf. annexe 1). Par contre, une même personne pouvant être titulaire de plusieurs autorisations de conduite de chariots, elles seront mentionnées de préférence sur un seul document.

Le personnel de réparation, d'entretien et de démonstration doit également être en possession d'une autorisation de conduite délivrée après une formation adaptée.

Brochures INRS de référence :

- ED 800 : *Le guide de la circulation en entreprise.*
- ED 766 : *Chariots automoteurs de manutention. Manuel de conduite.*
- ED 715 : *La circulation dans l'entreprise. Méthodes de recueil de données pour déterminer les zones de croisement multiples.*
- ED 812 : *Chariots automoteurs de manutention. Choix et utilisation.*

Arrêté du 26 avril 1996 – Règles de sécurité applicables aux opérations de chargement et de déchargement effectuées par une entreprise extérieure

Décret du 20 février 1992. Plan de prévention

Brochure INRS ED 757 : *Intervention d'entreprises extérieures. Aide-mémoire pour la prévention des risques.*

Sous certaines conditions rappelées dans la circulaire DRT 99/7 du 15 juin 1999, (commentaires de l'article R 233-13-19), l'entreprise extérieure n'a pas à délivrer de nouvelle autorisation de conduite.

L'entreprise de travail temporaire dans le contrat de prestation de service devra se faire préciser les catégories de chariots que le conducteur sera amené à conduire.

Pour les entreprises qui pratiquent la fiche d'accueil, la mention de l'autorisation de conduite qu'elles donnent à l'intérimaire pourra être inscrite sur celle-ci, et dès lors en tenir lieu, sous réserve que les conditions préalables à la conduite en sécurité soient respectées.

Pour les entreprises qui pratiquent la fiche d'accueil, le commentaire ci-dessus relatif aux intérimaires s'applique.

Dans les deux cas, le chef d'entreprise utilisatrice, doit s'assurer que le conducteur mis à disposition est apte médicalement et est titulaire du certificat d'aptitude à la conduite en sécurité des chariots de la catégorie souhaitée. Il lui délivre une autorisation de conduite valable pour la durée de la mission après s'être assuré qu'il a la connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation.

3 – Conditions d'utilisation des chariots

Après études des différentes configurations de manutention, de l'analyse des risques en résultant, de l'attribution respective au personnel d'encadrement et aux conducteurs, des instructions écrites tant générales que particulières pour l'utilisation et la conduite des chariots sont établies à l'usage de l'encadrement et des conducteurs.

3-1 Instructions générales d'utilisation

- Utiliser un chariot adapté aux charges manutentionnées et aux opérations de manutention à réaliser.
- Utiliser ou faire utiliser un chariot adapté aux sols et surfaces de circulation.
- Eviter d'utiliser les chariots à moteur thermique à l'intérieur des locaux. Cependant, en cas d'utilisation à l'intérieur, le volume ou la ventilation des locaux doit être suffisant pour éliminer les risques présentés par les gaz d'échappement à moins qu'ils ne soient munis sur l'échappement de dispositifs efficaces d'épuration des gaz ou permettant l'évacuation à l'extérieur.
- En cas de travaux en atmosphère susceptible de devenir explosive, choisir des chariots spécialement conçus pour cette utilisation.
- Respecter et faire respecter le plan de circulation de l'entreprise et les panneaux de signalisation.
- Eviter de circuler sans visibilité avant.
- En cas de chargement d'une remorque par l'arrière, s'assurer de l'immobilisation de la remorque à quai, de la tenue du plancher et des parois latérales.
- Ne jamais lever de personne avec un chariot.
- Ne jamais transporter de passagers.

Brochure INRS ED 766 : *Chariots automoteurs de manutention. Manuel de conduite.*

Cette instruction renvoie à l'aptitude à lire la plaque de capacité du chariot et à déterminer la capacité effective en fonction de la hauteur de levée, du centre de gravité ou de l'adjonction d'un nouvel équipement.

Art. R 233-13-17 alinéa 2 du code du Travail.

Le manque de visibilité est dû aux charges de plus en plus volumineuses.

Une organisation du travail différente, avec un choix de matériels différents est à prendre en compte pour résoudre ce problème.

Pour les chariots en porte à faux, la circulation en marche arrière doit être limitée.

"Le levage de personne n'est permis qu'avec les équipements de travail et les accessoires prévus à cette fin". Art. R 233-13-3 du code du Travail.

Ainsi, certains chariots équipés de poste de conduite élevable dès la conception tels que les préparateurs de commandes, les tridirectionnels... sont conçus pour le levage de personnes.

Les chariots ne possèdent généralement que le siège conducteur. La modification pour transporter un passager doit être réalisée en accord avec le constructeur.

3-2 Rôle du personnel d'encadrement

L'employeur s'assure que le personnel d'encadrement des opérations de manutention a les compétences relatives aux conditions d'utilisation des chariots.

L'encadrement veillera particulièrement :

- au choix des chariots et de leur équipement porte-charge,
- au plan de circulation, aux protocoles de sécurité
- aux zones à risque particulier : travail en atmosphère susceptible de devenir explosive, lignes électriques, matières dangereuses...
- aux conditions de manutention compte tenu du site et des charges : passages de portes...
- à l'entretien et aux vérifications périodiques des chariots, à l'existence du rapport de vérification et à la levée des réserves éventuelles.

3-3 Instructions et/ou consignes à donner aux conducteurs

Pour chaque établissement, des instructions et/ou consignes sont établies à l'usage des conducteurs.

Les instructions au conducteur concernent :

- les spécificités de l'établissement (passages de portes, largeur d'allée, état des sols...),
- les vérifications et entretiens de son ressort,
- la procédure à suivre par le conducteur pour informer sa hiérarchie des difficultés et des dangers,
- la procédure à suivre en cas de dysfonctionnement,
- l'organisation des secours,
- la nature et les conditions de consultation des documents : plan de prévention, protocole de sécurité, livret d'entretien.

En plus des consignes d'utilisation générale, le conducteur doit :

- Régler le siège à suspension en fonction de sa taille et de son poids.
- Ne jamais circuler avec la fourche en position haute, que ce soit à vide ou en charge.
- Ne pas lever ou circuler avec une charge instable ou mal équilibrée.
- Adapter sa vitesse en fonction de l'état du sol de la charge transportée, de l'itinéraire, du flux de circulation et ralentir aux zones dangereuses sans visibilité : virages, intersections, passages de portes...
- Sur les pentes, en charge, diriger la fourche vers l'amont.
- Ne pas laisser dépasser de l'habitacle du chariot une partie du corps (bras, jambe, tête...).
- Porter les équipements de protection individuelle suivant les instructions de l'employeur.

Tous les intervenants (tels que bureau des méthodes, responsables d'exploitation, responsables maintenance, responsables sécurité...) ayant un rôle à jouer dans le choix et l'utilisation des chariots sont concernés.

L'attention doit également porter sur l'état des structures (rayonnages) et des infrastructures de circulation.

Les arrêtés du 9 juin 1993 et du 25 juin 1999 fixent les conditions de vérifications des équipements de travail utilisés pour le levage des charges.

Voir la brochure INRS ED 766 citée page 5.

Dans cette configuration, le risque de renversement latéral est important. Une charge instable ou mal équilibrée expose les personnes se trouvant dans l'environnement proche.

Une vitesse limitée réduit les vibrations, les risques de renversement...

Les fourches doivent être dirigées vers l'amont pour éviter soit que la charge glisse de la fourche, soit que le chariot bascule vers l'avant.

3-4 Vérifications et entretien

Le conducteur doit inspecter quotidiennement avant utilisation et en tout cas avant chaque prise de poste les différents éléments du chariot. Utiliser à cette fin une liste d'instructions établie par le constructeur du chariot ou à défaut par le chef d'entreprise. En cas de défauts susceptibles de provoquer un accident, informer la hiérarchie.

L'encadrement affectera à tout chariot la notice établie par le constructeur et fixant le contenu et la fréquence des opérations de maintenance ainsi que les principes d'utilisation.

4 – Principales références réglementaires

- Décret n° 92-158 du 20 février 1992 (entreprise intervenante).
- Décret n° 98-1084 du 2 décembre 1998 (mobilité, levage).

- Arrêtés du 2 décembre 1998 (autorisation de conduite NOR : MEST 9811274A).
- Circulaire DRT 99/7 du 15 juin 1999.

5 – Date d'entrée en vigueur

Le présent texte est applicable à partir du 1^{er} janvier 2001.

Il est rappelé qu'en application de la réglementation en vigueur :

- le chef d'établissement doit mettre à disposition des organismes de prévention compétents un rapport de vérification pour chaque chariot, sur lequel sont inscrites les dates de vérifications générales périodiques effectuées ainsi que les dates des suites données aux observations. Une copie de ce rapport est conservée sur l'engin, lorsque celui-ci est utilisé sur un site extérieur (exemples : chariots embarqués ou de location).

- des consignes d'utilisation établies d'après la notice d'instructions fournie par le constructeur ou le service d'entretien de l'entreprise doivent être affectées à chaque engin.

- si la notice d'instructions ou d'utilisation n'existe pas, le chef d'entreprise prendra l'initiative de rédiger les documents équivalents avec le concours éventuel d'organismes techniques compétents.

LES ANNEXES

ANNEXE 1

Catégories des chariots à conducteur porté

Compte tenu des diverses utilisations des chariots, il est possible de délivrer un certificat d'aptitude à la conduite pour chacune des catégories suivantes :

CONDUITE DE CHARIOTS EN PRODUCTION

CATÉGORIES	CHARIOTS
1	Transpalette à conducteur porté et préparateurs de commandes au sol (levée inférieure à 1 mètre),
2	Chariots tracteurs et à plateau porteur de capacité inférieure à 6 000 kg
3	Chariots élévateurs en porte-à-faux de capacité inférieure ou égale à 6 000 kg
4	Chariots élévateurs en porte-à-faux de capacité supérieure à 6 000 kg
5	Chariots élévateurs à mât rétractable

CONDUITE DE CHARIOTS HORS PRODUCTION

CATÉGORIES	CHARIOTS
6	Déplacement, chargement, transfert de chariots sans activité de production (porte-engins), maintenance, démonstration ou essais

Nota :

- Pour les chariots spéciaux non listés, il faudra que le conducteur possède le CACES catégorie 4 avec un complément de formation.
- Pour les chariots embarqués, il faudra que le conducteur possède le CACES catégorie 3 avec un complément de formation.
- Pour les chariots bi et tridirectionnels, à prise latérale et les chariots à poste de conduite éleuable, il faudra que le conducteur possède le CACES catégorie 5 avec un complément de formation.



ANNEXE 2

Référentiel de connaissances pour l'utilisation en sécurité des chariots

Le conducteur de chariots doit être capable :

1 – de situer le rôle des instances et de répertorier les obligations que lui impose le respect, à son niveau de la réglementation.

Cela consiste à :

- identifier les différentes instances et organismes de prévention : inspection du travail, service prévention des CRAM, médecine du travail, contrôle technique, ainsi que le rôle de chacun ;
- vérifier qu'il a été informé par des exemples tirés notamment de la jurisprudence en quoi sa responsabilité pénale peut être engagée en cas d'accident mettant en jeu sa sécurité et/ou celle d'autrui ;
- vérifier qu'il connaît toutes les conditions requises pour utiliser un chariot automoteur (formation, conditions de délivrance de l'autorisation de conduite, conditions d'emploi des équipements de protection individuelle...) ;
- connaître les conditions de circulation, en entreprise et/ou sur la voie publique répondant aux dispositions réglementaires (code de la route, protocole de sécurité, plan de circulation) ;
- évaluer les cas dans lesquels il peut se retirer d'une situation de travail dont il pense qu'elle présente un danger grave et imminent pour lui-même et/ou pour des tiers.

2 – de comprendre le fonctionnement des principaux organes et équipements du chariot pour les utiliser dans les conditions optimales de sécurité et assurer les opérations de maintenance qui sont de son ressort.

Cela consiste à :

- identifier les principales catégories de chariots et leurs caractéristiques fonctionnelles, et en déduire leurs utilisations courantes et leurs limites d'utilisation ;
- identifier les principaux éléments de l'ensemble élévateur, du circuit hydraulique et du système fournissant l'énergie de traction ainsi que les organes de service et de sécurité, et expliciter leur rôle, leurs modalités de fonctionnement et les précautions à prendre pour leur mise en œuvre ;
- identifier les différents paramètres (état du sol, charge, vitesse...) et leur influence sur la distance de freinage du chariot ;
- expliciter les vérifications et les opérations de maintenance de son ressort (niveaux d'huile, d'eau, de carburant, état de la charge et ni-

veau de la batterie, état et pression des pneus ou des bandages...) et en justifier la nécessité.

3 – d'expliquer et de justifier les mesures de sécurité qu'il devra mettre en œuvre lors de l'utilisation du chariot.

Cela consiste à :

- identifier les principaux facteurs d'accidents pouvant se produire lors de l'utilisation d'un chariot (vitesse inadaptée, circulation fourche haute, visibilité réduite, masse et centre de gravité de la charge mal identifiés...) ;
- identifier les dispositifs de protection du conducteur dont est équipé le chariot et justifier leur fonction ;
- interpréter la signification des différents pictogrammes et des panneaux de signalisation routière ;
- identifier les risques liés à la mise en œuvre de différents carburants (essence, gazole, gaz, GPL) ou des équipements électriques dont est doté le chariot (branchement, déconnexion et recharge des batteries) et justifier le mode opératoire préconisé ;
- identifier les produits dangereux par leurs étiquettes et les risques liés à leur manutention et expliciter les modalités prescrites pour leur transfert et leur stockage, en fonction de la spécificité de l'établissement ;
- s'assurer de la compréhension et du bon usage des informations contenues dans un plan de circulation ou dans un protocole de sécurité, pour la mise en œuvre sûre du chariot automoteur ;
- expliciter et justifier les interdictions relatives au transport ou à l'élévation de personnes.

4 – de réaliser en sécurité les opérations de manutention prescrites, impliquant la mise en œuvre du chariot automoteur.

Cela consiste à :

- vérifier l'adéquation du chariot à l'opération de manutention envisagée ;
- vérifier, à partir de la plaque de charge, que le chariot à disposition est adapté aux caractéristiques de la charge et aux conditions prévues de la manutention ;
- assurer les opérations et vérifications de prise et de fin de poste ;
- circuler en sécurité avec un chariot : à vide, en charge, en marche avant et arrière, en virage (y compris avec une charge obstruant la visi-

Utilisation des chariots automoteurs de manutention à conducteur porté

bilité et sur un plan incliné si nécessaire). Arrêter le chariot en sécurité ;

- effectuer les opérations de maintenance de son ressort ;
- rendre compte à sa hiérarchie des anomalies et difficultés rencontrées.

Et suivant la catégorie de chariot :

- prendre et déposer une charge au sol ;

- effectuer la mise en stock et le déstockage à tous les niveaux d'un palettier ;

- effectuer un gerbage et un dégerbage en pile ;

- assurer, depuis le sol, le chargement ou le déchargement latéral d'un camion ou d'une remorque ;

- assurer le chargement et le déchargement d'un camion ou d'une remorque par l'arrière à partir d'un quai ;

- effectuer la prise, la dépose et le transport d'une charge longue et/ou volumineuse.

ANNEXE 3

Fiches d'évaluation des connaissances

Le candidat sera évalué à partir :

- de la fiche d'évaluation des connaissances théoriques,
- de la fiche d'évaluation des connaissances pratiques correspondant à la catégorie de chariot concernée.

A chaque question, le testeur donnera une note de 0 à 10. Le candidat, pour obtenir son certificat de conduite en sécurité, devra avoir

une moyenne de 7/10 d'une part en théorie et d'autre part en pratique, avec un minimum de 7/10 pour les points repérés par un astérisque.

L'emploi des équipements porte-charges spéciaux ne fait pas l'objet d'évaluation des connaissances proposées dans les fiches qui suivent. Il appartiendra à l'employeur le cas échéant de définir avec le testeur les évaluations spécifiques.

FICHE D'ÉVALUATION DES CONNAISSANCES THÉORIQUES

Toutes catégories de chariots

Date :

NOM DU TESTEUR :

OBSERVATIONS :

NOM DU CANDIDAT :

Le stagiaire est capable de :

Notation de 0 à 10

RÈGLEMENTATION ET TEXTES DE LA SÉCURITÉ SOCIALE	Identifier les rôles des différentes instances et organismes de prévention : IT, CRAM, médecine du travail, contrôle technique	
	Connaître les conditions requises pour conduire et utiliser un chariot et la responsabilité qui en découle	
CLASSIFICATION ET TECHNOLOGIE	Identifier les principales catégories de chariots et leurs caractéristiques fonctionnelles, et en déduire leurs utilisations courantes et leur limite d'utilisation	
	Connaître les différents organes, leur technologie et leur fonction : groupe propulseur, circuit hydraulique, ensemble élévateur, équipement porte-charge...	
	Connaître le fonctionnement des organes de service et dispositifs de sécurité : coupe-circuit, frein de service, clé ou dispositif de condamnation...	
SÉCURITÉ	Interpréter la signification des différents pictogrammes et panneaux de signalisation	
	* Identifier les principaux facteurs d'accidents lors de l'utilisation d'un chariot automoteur	
	* Identifier les principaux risques rencontrés sur un trajet déterminé	
	* Interpréter les informations données par la lecture de la plaque de charge et en déduire les conditions de stabilité frontale du chariot (1)	
	Connaître les dispositifs de sécurité pour le conducteur et leur fonction : protège - conducteur, bouclier, dossier de charge, réglages du siège, EPI nécessaires...	
	Expliciter et justifier les interdictions relatives au transport et à l'élévation de personnes	
	Connaître les règles de circulation et les règles de conduite à l'intérieur et à l'extérieur de l'entreprise.	
	Identifier les différents paramètres (état du sol, charge, vitesse...) et leur influence sur la distance de freinage du chariot	
	Identifier les produits dangereux par leurs étiquettes et les risques liés à leur manutention	
	Connaître les vérifications et les opérations de maintenance de son ressort (2)	
TOTAL		

(1) Pour les catégories de chariots qui en sont réglementairement dotés.

(2) cf. la brochure INRS ED 766 citée page 5.

* Pour obtenir le CACES, le candidat doit obtenir une note moyenne de 7/10, soit pour cette fiche 105 sur 150 avec un minimum de 7/10 à chacun des points repérés par un astérisque. Le testeur pourra se référer pour l'évaluation au fascicule INRS ED 856. Conduite en sécurité des chariots automoteurs de manutention à conducteur porté. Évaluation. A paraître en 2001.

Utilisation des chariots automoteurs de manutention à conducteur porté

FICHE D'ÉVALUATION DES CONNAISSANCES PRATIQUES

Catégorie 1 - Chariots transpalettes à conducteur porté et préparateurs de commandes au sol de levée ≤ à 1 mètre

Date :

NOM DU TESTEUR :

OBSERVATIONS :

NOM DU CANDIDAT :

Le stagiaire est capable de :

Notation de 0 à 10

ADÉQUATION	*	Vérifier l'adéquation du chariot à l'opération de manutention envisagée	
VÉRIFICATIONS		Effectuer les vérifications et les opérations nécessaires avant la prise de poste et en fin de poste	
CONDUITE CIRCULATION MANŒUVRES	*	Circuler à vide, en charge, marche AV et marche AR, en virage et arrêter le chariot en position de sécurité	
		Prendre et déposer au sol une charge palettisée	
		Effectuer le chargement et le déchargement d'un camion ou d'une remorque par l'arrière à partir d'un quai (en particulier avec une charge limitant la visibilité)	
		Repérer les anomalies et les difficultés rencontrées afin de les signaler à sa hiérarchie	
MAINTENANCE		Effectuer les opérations de maintenance de son ressort (1)	
TOTAL			

(1) cf. la brochure INRS ED 766.

* Pour obtenir le CACES, le candidat doit obtenir une note moyenne de 7/10, soit pour cette fiche 49 sur 70 avec un minimum de 7/10 à chacun des points repérés par un astérisque. Le testeur pourra se référer pour l'évaluation au fascicule INRS ED 856.

FICHE D'ÉVALUATION DES CONNAISSANCES PRATIQUES

Catégorie 2 - Chariots tracteurs et à plateau porteur de capacité inférieure à 6 000 kg

Date :

NOM DU TESTEUR :

OBSERVATIONS :

NOM DU CANDIDAT :

Le stagiaire est capable de :

Notation de 0 à 10

ADÉQUATION	*	Vérifier l'adéquation du chariot à l'opération de manutention envisagée	
VÉRIFICATIONS		Effectuer les vérifications et les opérations nécessaires avant la prise de poste et en fin de poste	
CONDUITE CIRCULATION MANŒUVRES	*	Circuler avec un chariot : à vide, en charge, marche AV et marche AR, en virage, avec le porteur, avec au minimum une remorque pour le tracteur, et arrêter le chariot en position de sécurité	
		Circuler en charge et s'arrêter sur un plan incliné	
		Repérer les anomalies et les difficultés rencontrées afin de les signaler à sa hiérarchie	
MAINTENANCE		Effectuer les opérations de maintenance de son ressort (1)	
TOTAL			

(1) cf. la brochure INRS ED 766.

* Pour obtenir le CACES, le candidat doit obtenir une note moyenne de 7/10, soit pour cette fiche 42 sur 60 avec un minimum de 7/10 à chacun des points repérés par un astérisque. Le testeur pourra se référer pour l'évaluation au fascicule INRS ED 856.

Utilisation des chariots automoteurs de manutention à conducteur porté

FICHE D'ÉVALUATION DES CONNAISSANCES PRATIQUES

Catégorie 3 - Chariots élévateurs en porte-à-faux de capacité inférieure ou égale à 6 000 kg

Date :

NOM DU TESTEUR :

OBSERVATIONS :

NOM DU CANDIDAT :

Le stagiaire est capable de :

Notation de 0 à 10

ADÉQUATION	*	Vérifier l'adéquation du chariot à l'opération de manutention envisagée	
VÉRIFICATIONS		Effectuer les vérifications et les opérations nécessaires avant la prise de poste et en fin de poste	
CONDUITE CIRCULATION MANŒUVRES	*	Circuler avec un chariot : à vide, en charge, marche AV et marche AR, en virage et arrêter le chariot en position de sécurité	
		Circuler et s'arrêter sur un plan incliné	
		Prendre et déposer une charge au sol	
	*	Effectuer un gerbage et un dégerbage en pile	
		Effectuer la mise en stock et le déstockage d'une charge à tous les niveaux d'un palettier jusqu'à une hauteur de 4 m	
		Assurer depuis le sol le chargement et le déchargement latéral d'un camion ou d'une remorque	
		Effectuer la prise, le transport et la dépose d'une charge longue ou volumineuse	
	Repérer les anomalies et difficultés rencontrées afin de les signaler à sa hiérarchie		
MAINTENANCE		Effectuer les opérations de maintenance de son ressort (1)	
TOTAL			

(1) cf. la brochure INRS ED 766.

* Pour obtenir le CACES, le candidat doit obtenir une note moyenne de 7/10, soit pour cette fiche 77 sur 110 avec un minimum de 7/10 à chacun des points repérés par un astérisque. Le testeur pourra se référer pour l'évaluation au fascicule INRS ED 856.

FICHE D'ÉVALUATION DES CONNAISSANCES PRATIQUES

Catégorie 4 - Chariots élévateurs en porte-à-faux de capacité supérieure à 6 000 kg

Date :

NOM DU TESTEUR :

OBSERVATIONS :

NOM DU CANDIDAT :

Le stagiaire est capable de :

Notation de 0 à 10

ADÉQUATION	*	Vérifier l'adéquation du chariot à l'opération de manutention envisagée	
VÉRIFICATIONS		Effectuer les vérifications et les opérations nécessaires avant la prise de poste et en fin de poste	
CONDUITE CIRCULATION MANŒUVRES	*	Circuler avec un chariot : à vide, en charge, marche AV et marche AR, en virage et arrêter le chariot en position de sécurité	
		Prendre et déposer une charge au sol	
		Effectuer un gerbage et un dégerbage en pile	
		Assurer depuis le sol, le chargement et le déchargement latéral d'un camion	
	*	Effectuer la prise, le transport et la dépose d'une charge longue et/ou volumineuse	
		Repérer les anomalies et difficultés rencontrées afin de les signaler à sa hiérarchie	
MAINTENANCE		Effectuer les opérations de maintenance de son ressort (1)	
TOTAL			

(1) cf. la brochure INRS ED 766

*Pour obtenir le CACES le candidat doit obtenir une note moyenne de 7/10 soit pour cette fiche 63 sur 90 avec un minimum de 7/10 à chacun des points repérés par un astérisque. Le testeur pourra se référer pour l'évaluation au fascicule INRS ED 856.

Utilisation des chariots automoteurs de manutention à conducteur porté

FICHE D'ÉVALUATION DES CONNAISSANCES PRATIQUES

Catégorie 5 - Chariots élévateurs à mât rétractable

Date :

NOM DU TESTEUR :

OBSERVATIONS :

NOM DU CANDIDAT :

Le stagiaire est capable de :

Notation de 0 à 10

ADÉQUATION	*	Vérifier l'adéquation du chariot à l'opération de manutention envisagée	
VÉRIFICATIONS		Effectuer les vérifications et les opérations nécessaires avant la prise de poste et en fin de poste	
CONDUITE CIRCULATION MANŒUVRES	*	Circuler à vide et en charge, marche AV et marche AR, en virage, et arrêter le chariot en position de sécurité	
		Prendre et déposer une charge au sol	
		Effectuer un gerbage et un dégerbage en pile	
	*	Effectuer la mise en stock et le déstockage d'une charge à tous les niveaux d'un palettier d'une hauteur minimum de 6 m	
		Repérer les anomalies et difficultés rencontrées afin de les signaler à sa hiérarchie	
MAINTENANCE		Effectuer les opérations de maintenance de son ressort (1)	
TOTAL			

(1) cf. la brochure INRS ED 766.

* Pour obtenir le CACES, le candidat doit obtenir une note moyenne de 7/10, soit pour cette fiche 56 sur 80 avec un minimum de 7/10 à chacun des points repérés par un astérisque. Le testeur pourra se référer pour l'évaluation au fascicule INRS ED 856.

FICHE D'ÉVALUATION DES CONNAISSANCES PRATIQUES

Catégorie 6 - Conduite de chariots hors production : maintenance, entretien, livraison et transport

Date :

NOM DU TESTEUR :

OBSERVATIONS :

NOM DU CANDIDAT :

Le stagiaire est capable de :

Notation de 0 à 10

VÉRIFICATIONS	Effectuer les vérifications et les opérations nécessaires avant et après les déplacements	
CONDUITE CIRCULATION MANŒUVRES	Circuler à vide, en charge, marche AV et marche AR, en virage et arrêter le chariot en position de sécurité	
	Circuler et s'arrêter sur un plan incliné	
	Prendre et déposer une charge au sol	
	* Charger et décharger le chariot d'un engin de transport	
	TOTAL	

* Pour obtenir le CACES le candidat doit obtenir une note moyenne de 7/10 soit pour cette fiche 35 sur 50 avec un minimum de 7/10 au point repéré par un astérisque. Le testeur pourra se référer pour l'évaluation au fascicule INRS ED 856.

Utilisation des chariots automoteurs de manutention à conducteur porté

ANNEXE 4

Modèle de CACES : conduite des chariots

Je soussigné (nom et prénom du testeur), agissant en qualité de testeur pour

- l'entreprise (raison sociale de l'entreprise, adresse) ⁽¹⁾.....

- l'organisme qualifié (raison sociale de l'organisme, adresse) ⁽¹⁾.....

Après avoir vérifié les connaissances théoriques et pratiques de M. (nom et prénom du conducteur)
..... lui délivre le

Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité (CACES)

pour la conduite des chariots des catégories suivantes

Le

(date, signature, cachet)

Ce CACES est valable pour 5 ans jusqu'au :

(1) Rayer la mention inutile.



Exemple d'autorisation de conduite des chariots (hors chantier BTP)

Je soussigné (nom et prénom de l'employeur ou de son représentant)

.....

raison sociale de l'entreprise :

.....

certifie que M. (nom et prénom, fonction du conducteur)

m'a présenté :

Le certificat d'aptitude à la conduite en sécurité des chariots qui lui a été délivré par l'organisme (nom et qualité de l'organisme testeur)

le :

*De plus, l'aptitude médicale à la conduite des chariots a été vérifiée par le médecin du travail de l'entreprise.
(nom et prénom).....*

En foi de quoi, après m'être assuré qu'il a la connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation,

*j'autorise M. (nom du conducteur) à conduire les chariots de
catégorie pour le compte de mon entreprise.*

Le

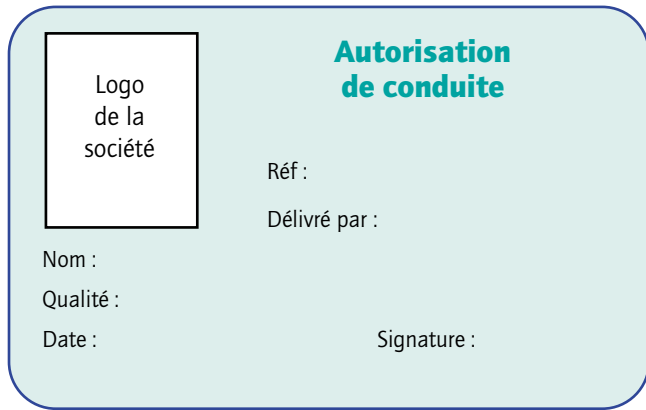
(date, signature, cachet)



Exemple de carte d'autorisation de conduite des chariots (hors chantier BTP)

L'autorisation de conduite peut également se présenter sous forme d'une carte du type "carte de crédit" qui comportera les informations minimum telles que celles figurant sur l'exemple ci-dessous :

RECTO



Logo de la société

Autorisation de conduite

Réf :

Délivré par :

Nom :

Qualité :

Date :

Signature :

VERSO

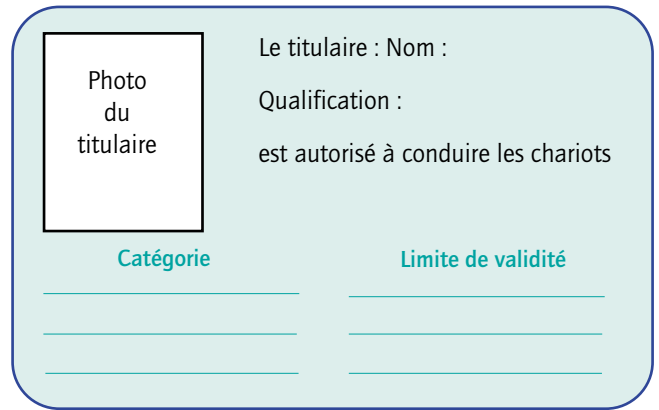


Photo du titulaire

Le titulaire : Nom :

Qualification :

est autorisé à conduire les chariots

Catégorie

Limite de validité

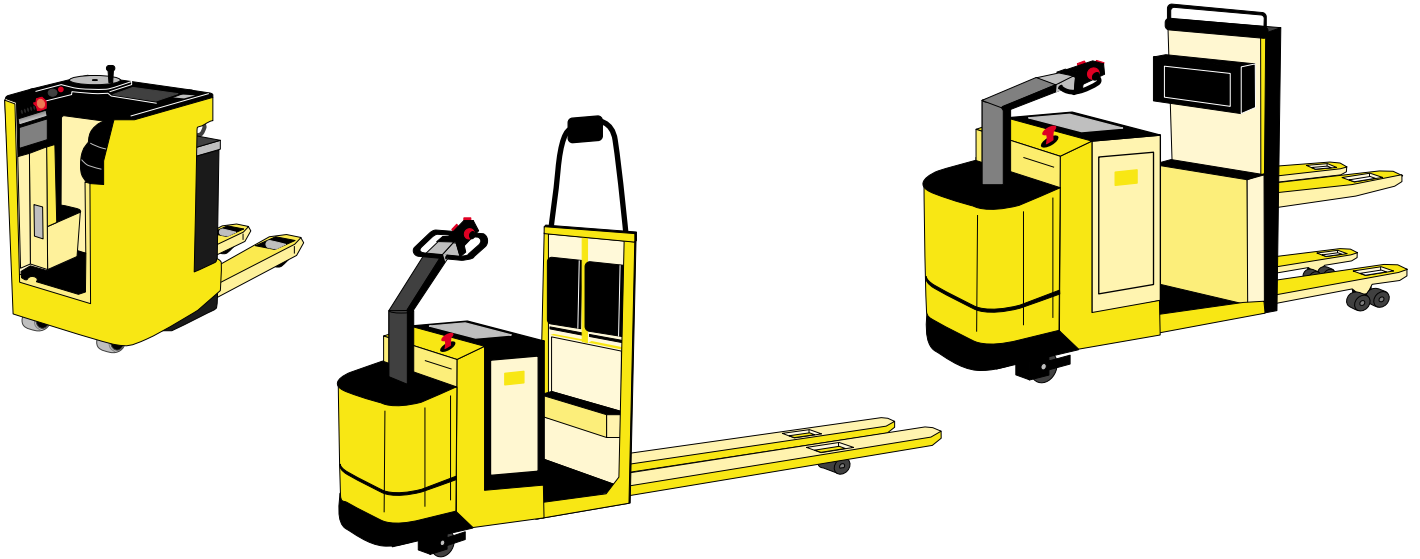
La référence indiquée sur le recto doit correspondre au dossier de formation personnel du titulaire dans lequel seront répertoriés :

- les certificats médicaux d'aptitude à la conduite, avec l'identification du médecin du travail ;
- les résultats des tests d'évaluation portant mention de l'organisme testeur.

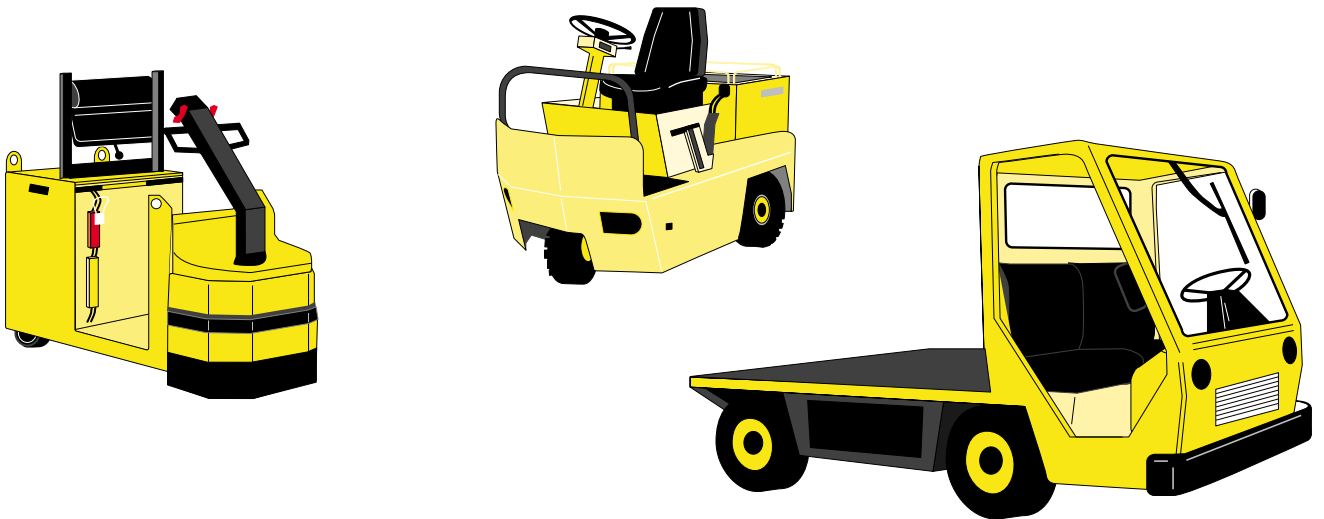
La limite de validité peut être indiquée par l'apposition d'un timbre portant la signature du délivreur.



ANNEXE 7



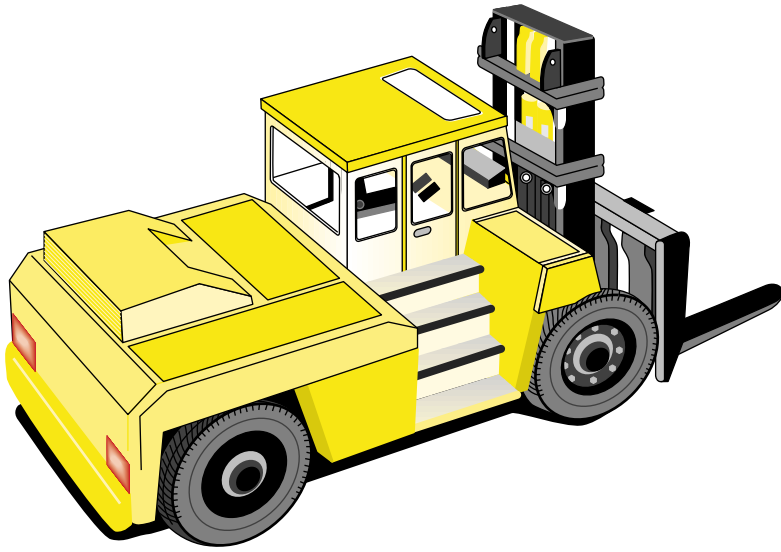
Type 1 ▲



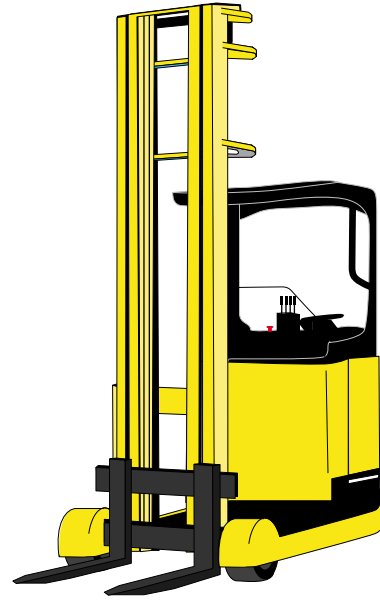
Type 2 ▲



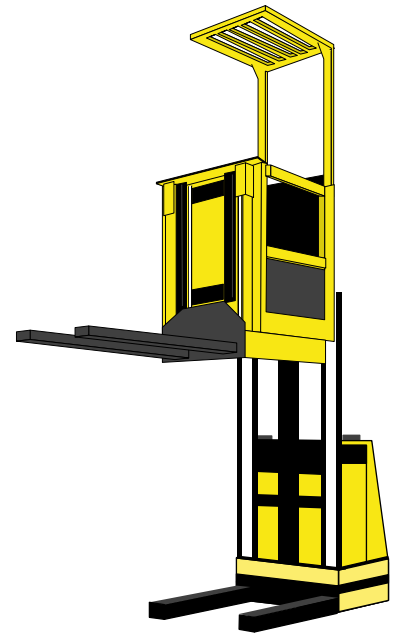
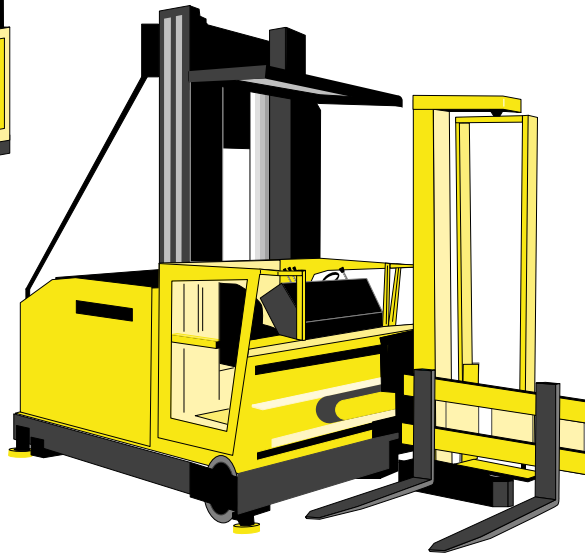
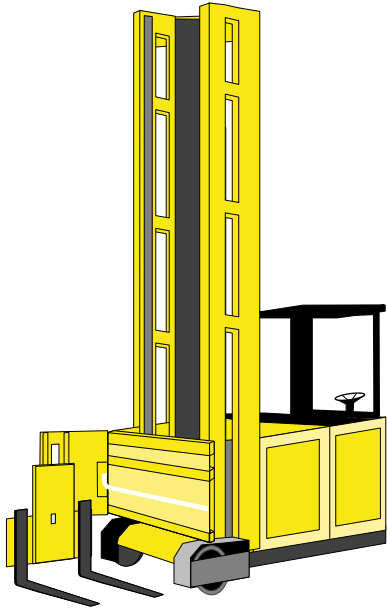
Type 3 ▲



Type 4 ▲



Type 5 ▲



Type 5 ▲
Chariots nécessitant un complément de formation

Liste des organismes conventionnés par la CNAMTS et candidats à l'accréditation COFRAC*

AFAQ-ASCERT INTERNATIONAL - 116, avenue Aristide Briand, 92 220 BAGNEUX. Tél. : 01 46 15 70 60, fax : 01 46 15 70 69.

GLOBAL - 11, place d'Aquitaine, 94 150 RUNGIS. Tél. : 01 49 78 23 24, fax : 01 49 79 00 91.

GFC-BTP - 6, rue Beaubourg, 75004 PARIS. Tél. : 01 44 61 35 00, fax : 01 44 61 35 53.

* Liste établie au 30 avril 2000.

